



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-431 DU 17 JUILLET 2026

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE A L'ASSOCIATION « FLEUR BLEUE ».

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2026 formulée par Monsieur Claude BOUCHEZ, domicilié 7 rue des Chênes à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de président de l'association « Fleur Bleue » afin d'organiser une vente au déballage le samedi 22 août 2026, rues des Chênes et des Marronniers à Houdain ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la Commune dont dépend le lieu de vente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude BOUCHEZ, domicilié 7 rue des Chênes à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de président de l'association « Fleur Bleue » est autorisé à organiser une vente au déballage le samedi 22 août 2026, rues des Chênes et des Marronniers à Houdain.

ARTICLE 2 : La vente au déballage commencera le samedi 22 août 2026 à 7h et ne pourra s'étendre au-delà de 18h.

ARTICLE 3 : Monsieur Claude BOUCHEZ est autorisé à apposer une affiche publicitaire au niveau de son habitation 7 rue des Chênes à Houdain, afin que les acheteurs potentiels puissent localiser la vente. Cette affiche devra être retirée dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis ;
- La Direction Générale des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le Président de l'association « Fleur Bleue » ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Steven THIRY

